



PV 434 DU JEUDI 16 MAI 2019

COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél 04 72 76 01 09
reglement@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 13 mai 2019

Composition de la Commission :

Membres du Comité Directeur : INZIRILLO Joseph (Président) – BLANCHARD Michel - MORCILLO Christophe.

Membres représentants des clubs : PIEGAY Gérard - MARZOUKI Mahmoud – TOLAZZI André MONTERO Antoine – BALANDRAUD Jean-Luc – BORNE Sandrine – VASSIER Georges

Membres présents à la réunion : INZIRILLO Joseph -- MONTERO Antoine – TOLAZZI André -- BALANDRAUD Jean-Luc – MARZOUKI Mahmoud – BLANCHARD Michel – PIEGAY Gérard – VASSIER Georges -- BORNE Sandrine – MORCILLO Christophe

➡ LA CR COMMUNIQUE AUX CLUBS ET AUX COMMISSIONS

RAPPELS : Si vous choisissez de transformer vos réserves en réclamation (confirmation de vos réserves) par courriel, vous êtes priés de respecter la procédure décrite ci-dessous. Les confirmations des réserves d'avant-match, les réclamations d'après-match et les évocations sont à envoyer à l'adresse électronique (courriel) du DLR et uniquement à l'adresse suivante : district@lyon-rhone.fff.fr. Si vous avez des précisions à apporter ou des demandes de renseignements sur les Règlements Sportifs, adressez vos courriels à l'adresse suivante (aucun renseignement ne sera donné les week-ends ou jour des rencontres et encore moins par téléphone) : reglement@lyon-rhone.fff.fr

➡ INFORMATION AUX CLUBS

La CR rappelle que l'article 147 des RG de la FFF prescrit qu'une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.** Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **La FMI propose plusieurs possibilités de réserves qui ne correspondent pas forcément au règlement du DLR. La fonction « autre » propose un texte libre à saisir manuellement.** Il est rappelé que les réserves inscrites dans la FMI sont des réserves fédérales et que certaines réserves ne sont pas totalement adaptées au District de Lyon et du Rhône de Football. Pour les réserves du District non pré-remplies dans la FMI, les Clubs doivent utiliser la mention « Réserve autre sur équipe recevante » ou « Réserve autre sur équipe visiteuse » et établir la réserve eux-mêmes.

A compter de la saison 2018/2019, toutes réserves FMI ne correspondant pas à un grief visé par un article du DLR seront systématiquement rejetées

MODIFICATION SAISON 2018 – 2019

Modification Article 10 Alinéa B-3 - Article 10 alinéa B-3 des Règlements Sportifs du DLR : Les joueurs d'une équipe supérieure, ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat, ne pourront si celle-ci ne joue pas, le même week-end de compétition (le week-end s'entendant du vendredi au dimanche soir*) compléter les équipes inférieures. Les rencontres de Coupes (de Groupement - du District - de Ligue - de France) ne sont pas comptabilisées pour l'application de cet Article (AG du 28 juin 2002). * rajouter l'annotation « ou au lundi soir si celui-ci est férié »

Football diversifié - ARTICLE 8 B - EQUIPES INFÉRIEURES : Dans tous les cas, les joueurs d'une équipe supérieure ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat ne pourront si celle-ci ne joue pas compléter les équipes inférieures.

➡ RECEPTION - RECLAMATIONS D'AVANT MATCH

- Affaire N° 178 : Grézieu le marché 1 – El. S. de Chaponost – Seniors – D 3 – Poule D

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 05/05/2019

Réserve confirmée par le club de Grézieu le marché 1 par courriel.



PV 434 DU JEUDI 16 MAI 2019

- **Affaire N° 179 : RC Belligny – FC Limonest 3 – Seniors – D 2 – Poule C**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 04/05/2019

Réserve confirmée par le club de RC Belligny par courriel.

- **Affaire N° 180 : Bron Grand Lyon 2 – CS Méginand 1 – Seniors – D 1 – Poule B**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 05/05/2019

Réserve confirmée par le club du CS Méginand 1 par courriel.

- **Affaire N° 181 : Bron Grand Lyon 2 – CS Méginand 1 – Seniors – D 1 – Poule B**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 05/05/2019

Réserve confirmée par le club du CS Méginand 1 par courriel.

- **Affaire N° 182 : ASUL 1 – FC Vaulx 2 – U17 – coupe DLR**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 08/05/2019

Réserve confirmée par le club de l'ASUL1 par courriel.

- **Affaire N° 184 : Ev. De Lyon 1 – Lyon Football FC 1 – Seniors Féminine à 11 – D 1 – Poule accession**

Motif : qualification joueurs – Rencontre du 05/05/2019

Réserve confirmée par le club de l'Ev. De Lyon1 par courriel.

- **Affaire N° 185 : ASVEL Villeurbanne – Lyon Duchère – U15 – D 2 – Poule A**

Motif : qualification joueurs – Rencontre du 05/05/2019

Réserve confirmée par le club de l'ASVEL par courriel

- **Affaire N° 186 : Rillieux Olympique – Neuville sur Saône – U15 – D 4 – Poule E**

Motif : qualification joueurs – Rencontre du 05/05/2019

Réserve confirmée par le club de Rillieux Olympique par courriel

- **Affaire N° 187 : El. S. de Gleizé – FC Bord de Saône – seniors – D 3 – Poule C**

Motif : qualification joueurs – Rencontre du 05/05/2019

Réserve confirmée par le club de El. S. de Gleizé par courriel

- **Affaire N° 189 : SCBTP 1 – AS Univ. Lyon2 – U17 – D 4 – Poule E**

Motif : qualification joueurs – Rencontre du 04/05/2019

Réserve confirmée par le club de SCBTP 1 par courriel

RECEPTION - RECLAMATIONS D'APRES MATCH

Affaire N° 181 : UGA Décines 2 – FC Franc Lyonnais 2 – Seniors – D 5 – Poule F

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 05/05/2019

Réserve confirmée par le club du FC Franc Lyonnais 2 par courriel.

La CR du DLR demande au club de l'UGA Décines de bien vouloir lui faire part de ces remarques au plus tard pour le lundi 20/05/2019

EVOcation

Affaire N° 177 : CS OZON – FC Sud Ouest 69 2 – Seniors – D 3 – Poule F

Motif : Joueurs susceptibles d'être suspendu – Rencontre du 05/05/2019

Evocation du club de CS Ozon Lyon par courriel.

Le club du CS Ozon porte évocation sur la participation du joueur :

PILLOUD Cédric licence n° 2759114711 susceptible d'être suspendu 1 matchs fermes suite à 3 avertissements date d'effet du 29/04/2018

La CR demande au club du FC Sud Ouest 69 de bien vouloir lui indiquer la façon dont la sanction a été purgée, le plus tôt possible et avant le 20/05/2019.

Affaire N° 183 : Tassin UDOL 2 – FC Vaulx en Velin – U15 – coupe GMS C. Larivière

Motif : Joueurs en équipes supérieures – Rencontre du 05/05/2019

Evocation du club de Tassin UDOL par courriel.

Affaire N° 188 : Lyon Croix Rousse – O. Sathonay 1 – U15 – D4 – poule E

Motif : Joueurs susceptibles d'être suspendu – Rencontre du 17/03/2019

Evocation du club de Neuville sur Saône



➔ DECISIONS

Affaire N° 176 : Caluire Filles 1968 2 – FC Ste Foy les Lyon – U 18 – D 1 à 11 – Poule B

Motif :

Réserve confirmée par le club de Ste Foy les Lyon par courriel.

La CR demande au club de Caluire Filles de bien vouloir envoyer la feuille de match suscitée le plus rapidement possible et au plus tard le 13/05/2019, avant sanction.

Affaire N° 178 : Grézieu le marché 1 – El. S. de Chaponost – Seniors – D 3 – Poule D

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 05/05/2019

Réserve confirmée par le club de Grézieu le marché 1 par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de El. S. de Chaponost (Seniors – D2 – poule C), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-1 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Affaire N° 179 : RC Belligny – FC Limonest 3 – Seniors – D 2 – Poule C

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 04/05/2019

Réserve confirmée par le club de RC Belligny par courriel.

Réserve rejetée car non conforme à un grief lié aux règlements du District.

La FMI propose plusieurs possibilités de réserves qui ne correspondent pas forcément au règlement du DLR.

La fonction « autre » propose un texte libre à saisir manuellement.

Il est rappelé que les réserves inscrites dans la FMI sont des réserves fédérales et que certaines réserves ne sont pas totalement adaptées au District de Lyon et du Rhône de Football

Pour les réserves du District non pré-remplies dans la FMI, les Clubs doivent utiliser la mention « Réserve autre sur équipe recevante » ou « Réserve autre sur équipe visiteuse » et établir la réserve eux-mêmes.

A compter de la saison 2018/2019, toutes réserves FMI ne correspondant pas à un grief visé par un article du DLR seront systématiquement rejetées

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Affaire N° 182 : ASUL 1 – FC Vaulx 2 – U17 – coupe DLR

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 08/05/2019

Réserve confirmée par le club de l'ASUL1 par courriel.

Après vérification des feuilles de match de l'équipe 1 du FC Vaulx – U17 – R1, l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10 alinéa B2 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.



PV 434 DU JEUDI 16 MAI 2019

Affaire N° 183 : Tassin UDOL 2 – FC Vaulx en Velin – U15 – coupe GMS C. Larivière

Motif : Joueurs en équipes supérieures – Rencontre du 05/05/2019

Evocation du club de Tassin UDOL par courriel. Evocation sur l'ensemble des joueurs après match.

L'article 12 – B du RS du DRL indique que l'évocation n'est possible que pour les motifs suivants :

Fraude sur l'identité des joueurs,

Falsification concernant l'obtention ou l'utilisation des licences,

Participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,

Inscription sur la feuille de match en tant que joueur, d'un joueur suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

En conséquence, la CR rejette l'évocation de Tassin UDOL et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Affaire N° 184 : Ev. De Lyon 1 – Lyon Football FC 1 – Seniors Féminine à 11 – D 1 – Poule accession

Motif : qualification joueurs – Rencontre du 05/05/2019

Réserve confirmée par le club de l'Ev. De Lyon1 par courriel.

Sur la participation des joueuses U18 lors de la rencontre ci-après :

BRAHMI Chaima – licence n°9602303657 ;

KOITA Djarietou – Licence n°2546753856 ;

MELLOUK Zineb – Licence n° 2547192287.

Après vérification des licences du Club **Lyon Football FC**, trois joueuses U18 ont participé à la rencontre Séniors féminines D1 du 05/05/2019, alors que les règlements du DLR prévoit un maximum de 2 joueuses U18 – Article 4.07 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football.

En conséquence, la CR donne match perdu – 0 point au Club de Lyon Football FC Féminin.

Reporte le gain du match 3 points au club de l'Ev. De Lyon et amende le club de Lyon Football FC de 1 x 62 € pour avoir fait participé une joueuse non qualifiée + 51 € de remboursement au club de l'Ev. De Lyon.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Affaire N° 185 : ASVEL Villeurbanne – Lyon Duchère – U15 – D 2 – Poule A

Motif : qualification joueurs – Rencontre du 05/05/2019

Réserve confirmée par le club de l'ASVEL par courriel

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Lyon Duchère – U15 - R3, l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Affaire N° 188 : Lyon Croix Rousse – O. Sathonay 1 – U15 – D4 – poule E

Motif : Joueurs susceptibles d'être suspendu – Rencontre du 17/03/2019

Evocation du club de Neuville sur Saône.

Evocation rejetée :



PV 434 DU JEUDI 16 MAI 2019

les réclamations évocation doivent être formulées uniquement par les clubs participants à la rencontre suscitée (article 187-1 des RG de la FFF).

La rencontre a été homologuée de droit, le 30^{ème} jour à minuit (article 147-2 de la RG de la FFF).

Le club O. Sathonay a été sanctionné d'un match perdu - 1 point lors de la rencontre O. Sathonay – US Formans St Didier, du 09/03/2019 pour participation d'un joueur suspendu.

La perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match (article 16 alinéa 5 D des RS du DLR).

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Affaire N° 189 : SCBTP 1 – AS Univ. Lyon2 – U17 – D 4 – Poule E

Motif : qualification joueurs – Rencontre du 04/05/2019

Réserve confirmée par le club de **SCBTP 1** par courriel

Réserve rejetée car non conforme à un grief lié aux règlements du District.

La FMI propose plusieurs possibilités de réserves qui ne correspondent pas forcément au règlement du DLR.

La fonction « autre » propose un texte libre à saisir manuellement.

Il est rappelé que les réserves inscrites dans la FMI sont des réserves fédérales et que certaines réserves ne sont pas totalement adaptées au District de Lyon et du Rhône de Football

Pour les réserves du District non pré-remplies dans la FMI, les Clubs doivent utiliser la mention « Réserve autre sur équipe recevante » ou « Réserve autre sur équipe visiteuse » et établir la réserve eux-mêmes.

A compter de la saison 2018/2019, toutes réserves FMI ne correspondant pas à un grief visé par un article du DLR seront systématiquement rejetées

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Le Président
Joseph INZIRILLO

Le Secrétaire
Jean-Luc BALANDRAUD